

Actualités fiscales

Qualification fiscale des titres de participation : mise en conformité du BOFiP

Mise à jour BOI-BIC-PVMV-30-10

L'Administration vient de mettre à jour le BOFiP relatif à la définition des titres de participation et des titres de placement. Des précisions sont apportées sur la définition comptable des titres de participation et sur la qualification en titres de participation des titres ouvrant droit au régime mère-fille.

Prenant acte de la censure par le Conseil d'Etat d'un paragraphe de son BOFiP relatif à la définition des titres de participation et des titres de placement, l'Administration (i) apporte des précisions sur la définition comptable des titres de participation et (ii) met à jour ses commentaires relatifs à la qualification en titres de participation des titres ouvrant droit au régime mère-fille.

Tout d'abord, en ce qui concerne la définition comptable des titres de participation, peuvent notamment être qualifiés de titres de participation les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, définis comme ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

A ce titre, l'Administration précise nouvellement que « la qualification comptable donnée aux titres nouvellement acquis n'est pas nécessairement conditionnée par celle attribuée lors d'une acquisition antérieure ». Ce faisant, elle prend acte de la décision par laquelle le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant de la réglementation comptable applicable aux entreprises du secteur bancaire, que les titres souscrits à l'occasion de la recapitalisation d'une filiale avant sa cession, pouvaient recevoir une qualification différente de celle des titres déjà détenus, « en fonction de l'intention de l'acquéreur à la date de leur achat ou [de leur] souscription » (CE, 8 novembre 2019, n° 422377, société Crédit Agricole). C'est cette décision spécifique au plan comptable bancaire qui est reprise à titre d'illustration.

En ce qui concerne d'autre part les titres ouvrant droit au régime mère-fille, pour rappel ceux-ci peuvent être qualifiés de titres de participation « à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière » (CGI, art. 219, I, a quinquies).

L'inscription en comptabilité de titres conformément à la réglementation comptable, à laquelle se réfère la loi fiscale, au compte de titres de participation « ne matérialise aucune décision de gestion de l'entreprise ». Dès lors, censurant les commentaires administratifs qui retenaient la position inverse, le Conseil d'Etat a précisé que si la qualification de titres de participation retenue s'avère erronée, cette écriture peut être corrigée « tant à l'initiative de l'administration que, sous réserve que cette erreur ne revête pas un caractère délibéré, de l'entreprise » (CE, 29 mai 2017, n° 405083, société Vivendi). Prenant acte de cette censure, l'Administration a mis ses commentaires en conformité avec cette décision.

Rédacteur **Xavier Houard**

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

Par ailleurs, une modification a également été apportée au BOFIP s'agissant de la condition de détention d'au moins 5 % des droits de vote de l'émettrice, le Conseil d'Etat ayant jugé que cette condition s'appréciait à la date du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire à la date de la cession et non comme de manière continue pendant 2 ans, comme l'indiquait l'Administration dans ses commentaires (CE, 24 janvier 2018, n° 408219, société EBM).

Régime d'imposition des plus-values sur cession de titres de participation : mise en conformité du BOFiP

Mise à jour BOI-IS-BASE-20-20-10-20

L'Administration vient de mettre à jour son BOFiP relatif aux plus-values sur cession de titres de participation afin de le mettre en conformité avec les diverses censures dont il avait pu faire l'objet.

Pour rappel, les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ouvrent droit au régime des plus ou moins-values à long terme (CGI, art. 219, I, a quinquies). La plus-value nette à long terme réalisée ne fait pas l'objet d'une imposition, sous réserve de la réintégration, dans le résultat au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges de 12 % calculée sur le montant brut desdites plus-values de cession.

L'Administration est venue mettre à jour ses commentaires, à la suite de la censure par le Conseil d'Etat de plusieurs paragraphes du BOFIP relatif à ce dispositif, sur les points suivants :

- Le fait générateur de l'imposition d'une quote-part forfaitaire

Le Conseil d'Etat a jugé que la réintégration de la quote-part de frais et charges du montant brut des plus-values de cession de titres de participation est subordonnée à la réalisation d'une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice de cession (CE, 14 juin 2017, n° 400855, société Orange Participations). L'Administration s'est alignée sur cette position.

- La réintégration de la quote-part de frais et charges de 12 % du montant brut des plus-values de cession de titres de participation

Cette réintégration avait pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée. Censurant cette position, le Conseil d'Etat avait jugé que cette réintégration doit être regardée comme une imposition à taux réduit et que l'impôt éventuellement acquitté à l'étranger peut s'imputer en France sur cette imposition, et dans la limite de celle-ci (CE, 15 novembre 2021, n° 454105, société L'Air Liquide). Le BOFIP prévoit désormais que lorsque la convention fiscale le prévoit, l'impôt acquitté à l'étranger peut, le cas échéant, être imputé sur la fraction d'impôt français calculé sur la quote-part de frais et charges réintégrée dans le résultat taxable. L'imputation ne peut excéder cette fraction et le reliquat éventuel tombe en non-valeur, sans aucune possibilité de report sur les fractions d'impôt sur les sociétés calculées au titre des exercices suivants.

Prorogation de l'accord transitoire relatif aux taxes nationales sur les services numériques

Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 15 février 2024

L'accord transitoire relatif aux taxes nationales sur les services numériques conclu entre les Etats-Unis et plusieurs Etats dont la France, est prorogé jusqu'au 30 juin 2024.

La Déclaration sur la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie du 8 octobre 2021 prévoit notamment la disparition coordonnée de toutes les taxes sur les services numériques (TSN) unilatérales ou équivalentes (les « mesures unilatérales ») existantes à ce jour.

Dans cet objectif, le 21 octobre 2021, un compromis politique a été trouvé entre les Etats-Unis et la France, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, visant à maintenir les taxes sur les services numériques mises en œuvre avant le 8 octobre 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur du Pilier I. En contrepartie, un mécanisme de compensation a été prévu lorsque le montant des taxes dues en application des mesures unilatérales pendant une période transitoire excéderait un montant équivalent à l'impôt dû au titre de la première année (entière) d'application du Pilier I.

Initialement, cette période transitoire devait courir entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023 (ou à la date d'entrée en vigueur de l'instrument multilatéral destiné à mettre en œuvre le Montant A du Pilier I si elle avait été antérieure). Néanmoins, compte tenu de la poursuite des négociations multilatérales sous l'égide de l'OCDE et en cohérence avec la révision du calendrier des travaux, qui vise une finalisation de l'instrument multilatéral en mars 2024 et une signature par les Etats en juin 2024, il a été décidé de proroger la période transitoire jusqu'à cette dernière date.

Publications

Sociétés étrangères contrôlées (CGI, art. 209 B) : aménagement des correctifs permettant l'élimination de la double-imposition

Décret n° 2024-274 du 27 mars 2024

Le dispositif de l'article 209 B comporte plusieurs correctifs visant à éliminer les situations de doubles-impositions résultant de sa mise en œuvre. Un décret du 27 mars 2024 complète ces correctifs afin de les aligner avec ceux prévus par la Directive ATAD.

Le correctif visant la double-imposition pouvant survenir lors de la distribution des bénéfices, qui permet de retrancher du bénéfice net total de l'entreprise les dividendes et produits de participation reçus de l'entité étrangère (dans la limite de la quote-part des bénéfices ou revenus positifs de cette dernière), est désormais réservé aux dividendes et produits de participation distribués qui ont été compris dans la base d'imposition de

la personne morale établie en France. Par ailleurs, il est confirmé leur déduction du résultat net, que celui-ci soit bénéficiaire ou déficitaire.

Aussi, dans le cadre du correctif de la double-imposition pouvant survenir lors de la cession d'une entreprise exploitée hors de France ou d'une entité étrangère, il est précisé qu'il incombe à la société française de prouver que les bénéfices ou revenus de l'entité étrangère sont compris dans le produit de cession. Pour rappel, ce dispositif permet d'exclure les bénéfices ou revenus étrangers de la détermination du résultat afférent à la cession de la participation de l'entité étrangère ou de l'entreprise exploitée hors de France.

Taux maximal d'intérêts déductibles au titre des comptes courants d'associés publié pour le deuxième trimestre 2024

[Avis ECOT2408913V du 27 mars 2024](#)

La déductibilité des intérêts versés au titre des comptes courants d'associés sont plafonnés selon l'article 39 1. 3° du CGI, par le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Au titre du premier trimestre de l'année 2024, ce taux maximal s'élève à 5.97 %.

Aussi, pour les exercices de douze mois clos à compter du 31 décembre 2023, le taux annuel maximal d'intérêts déductibles au titre de l'exercice est de :

Exercice clos	Taux maximal
Du 31 mars au 29 avril 2024	5.88%
Du 30 avril au 30 mai 2024	5.92%
Du 31 mai au 29 juin 2024	5.96%

Prospective et projets en discussion

Prise en compte par l'Allemagne des mesures de Pilier 2 dans le cadre du projet de loi sur l'impôt annuel 2024

En Allemagne, les entreprises ont reçu une version non officielle d'un avant-projet de loi sur l'impôt annuel 2024. Le projet de loi n'a pas encore été publié par le ministère fédéral des Finances, cependant le projet a été soumis par le ministère fédéral des Finances pour une coordination rapide au sein du gouvernement.

Le projet de loi contient un grand nombre de mesures essentiellement techniques, y compris des propositions relatives à la loi sur l'impôt minimum avec une mise en œuvre des orientations administratives de l'OCDE de juillet 2023 sur les règles du deuxième pilier.

Présentation en Conseil des ministres des mesures du plan d'action « Simplification »

Dossier de presse

Le projet de loi de simplification de la vie économique, composé de cinquante mesures concrètes à destination des entreprises, a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 24 avril.

Parmi les mesures envisagées, certaines ont directement trait à la fiscalité des entreprises :

- Développer les rescrits et les mettre à disposition du public,
- Simplifier et clarifier le traitement fiscal et social des avantages en nature et frais professionnels,
- DGFIP/URSSAF : rapprocher les règles, les processus et la culture de la relation usager en prenant le meilleur de chaque organisme,
- Accélérer le traitement des recours contentieux devant la juridiction administrative,
- Simplifier les démarches en cas de fusion ou d'un rachat,
- Alléger les obligations déclaratives liées à la « DAS2 » et aux frais généraux,
- Accélérer le versement du Crédit impôt recherche,
- Faciliter l'implantation de centres de données.

Le projet sera examiné par la commission spéciale du Sénat le 3 juin prochain.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand.ext@numeum.fr

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum